



RÈGLEMENT - PERMIS DE VÉGÉTALISER

Convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public

La commune de CLARENSAC s'est engagée dans une démarche volontariste de développement durable. Elle souhaite encourager le développement de la végétalisation du domaine public en s'appuyant sur une démarche participative et une implication de toutes les bonnes volontés : habitants, associations, commerçants, personnes physiques ou morales.

L'objectif est de favoriser le développement de la nature et la biodiversité en ville, de participer à l'embellissement et à l'amélioration de notre cadre de vie, de créer du lien social et des cheminements agréables afin de favoriser les déplacements doux et des îlots de fraîcheur.

Article 1 : Objet

Le présent permis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé, sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public, à réaliser et à entretenir un ou des éléments de végétalisation de l'espace public tels que décrits à l'article 3.

Article 2 : Occupation du domaine public

Le bénéficiaire ne pourra affecter le lieu mis à disposition à une autre destination que celle d'installer les éléments de végétation sur le site.

L'autorisation d'occupation temporaire est nominative, attribuée à une personne physique ou morale qui sera le seul interlocuteur de la commune de CLARENSAC. Il doit occuper personnellement le lieu.

L'activité de végétalisation autorise la gratuité de l'occupation du domaine public puisque non rémunératrice et d'intérêt général local.

Les travaux d'implantations florales et horticoles sont à la charge du bénéficiaire et placés sous sa responsabilité. L'emprise au sol du site et les végétaux doivent être maintenus en bon état de conservation.

En cas de modification du dispositif végétal pour cause de travaux de voirie, d'élagage ou d'abattage d'arbres, de mise en place de nouveaux mobiliers urbains..., le bénéficiaire sera informé de la nécessité de déposer, temporairement ou définitivement, son implantation.

Article 3 : Respect de l'environnement et conditions générales d'entretien

L'emprise des végétaux sera limitée sur le trottoir afin de ne pas gêner le passage et le confort du piéton

Le bénéficiaire de la demande de végétalisation s'engage à jardiner dans le respect de l'environnement. Il devra :

- Désherber le site manuellement. L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais chimiques, pouvant être dangereux pour la santé et l'environnement, est strictement interdite. Seule une fumure organique du sol est autorisée (paillage, compost ménager ou terreau par exemple).

- Planter des végétaux adaptés aux conditions locales. La plantation d'espèces invasives, urticantes, épineuses, hallucinogènes ou fortement allergènes est interdite. Un tableau des végétaux, conseillés et non autorisés, est joint en annexe à la présente charte.
- Le travail du sol sera limité à 0,20 m de profondeur et ne sera réalisé qu'avec des outils manuels du type pelle, binette, griffe de jardin, etc. Le travail de labour du sol avec des outils de type motoculteur, bineuse ou sarleuse mécanique est interdit.
- Favoriser un mélange des végétaux à feuillage persistant et à feuillage caduc et, si possible, fleurissant à différentes époques pour que le site soit vert et entretenu toute l'année.
- Veiller à prendre toutes les précautions nécessaires à la préservation des arbres présents à proximité (respect des racines, du tronc et des branches ; pas de coupes, de blessures, clous, crochets et fils de fer). Toute opération d'égagement ou d'abattage d'arbres ne pourra être exécutée que par les services de la Ville.
- Assurer l'entretien et la taille régulière du dispositif de végétalisation : soin des végétaux avec renouvellement si nécessaire. L'arrosage de la végétation est à la charge du bénéficiaire à fréquence régulière, autant que nécessaire mais toujours réalisé de façon économe.
- Assurer la propreté du site de végétalisation : élimination régulière des déchets d'entretien, ramassage des feuilles et de déchets issus des plantations ou abandonnés par les tiers sur les trottoirs.

En cas de défaut d'entretien, ou de non-respect de ces règles, la commune de CLARENSAC rappellera au bénéficiaire ses obligations. Si celui-ci ne se conforme pas à ses prescriptions, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée dans les conditions de l'article 7.

La commune de CLARENSAC s'engage à respecter les plantations que le bénéficiaire aura réalisées. Toutefois, sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas de destruction accidentelle, de vandalisme ou d'interventions sur la voirie pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion du domaine public.

Article 4 : Sécurité et accessibilité

Le bénéficiaire veillera à :

- Limiter l'emprise des végétaux pour garantir l'accessibilité de l'espace public. La largeur du cheminement sur le trottoir devra être maintenue pour permettre le passage des fauteuils (PMR) et des poussettes. Toute pose de bordurettes pouvant constituer un obstacle pour les personnes à mobilité réduite, est interdite.
- Garantir la préservation des ouvrages et du mobilier urbain

Article 5 : Durée de l'autorisation d'occupation temporaire

Le bénéficiaire est autorisé à occuper les lieux désignés à l'article 3 pour une durée de 3 ans à partir de la date d'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la commune de Clarensac. L'occupation temporaire et privative du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

Article 6 : Abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire

Si le bénéficiaire est une personne morale, l'autorisation d'occupation temporaire sera abrogée de plein droit en cas de dissolution ou de liquidation judiciaire de la structure. Si un membre de cette personne morale souhaite continuer l'entretien du site végétalisé, il devra déposer une demande à titre personnel. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

Article 7 : Résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire

Par ailleurs, la présente autorisation pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général et en cas de manquement du bénéficiaire aux engagements prévus (en cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la présente charte constaté par les services de la commune).

Dans ce cas, la commune de CLARENSAC sommara le bénéficiaire par écrit, de se mettre en conformité sous vingt jours à compter de la réception du courrier. Passé ce délai, l'autorisation d'occupation temporaire sera résiliée de plein droit.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de l'autorisation, quel qu'en soit le motif.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Le bénéficiaire devra pouvoir justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile garantissant contre les conséquences d'éventuels dommages causés à un tiers.

Le bénéficiaire devra signaler cette nouvelle activité à son assurance, pour sa prise en compte dans les garanties.

Il assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui pourraient subvenir du fait d'un défaut d'entretien, d'installation, d'un non- enlèvement et des éléments de végétation ou des outils ou du non-respect des prescriptions de la présente charte.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à déclarer tout changement de situation, ou de son déménagement, lorsque celui-ci ne lui permet plus d'entretenir l'espace mentionné dans la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Dans ce cas, l'autorisation d'occupation temporaire est résiliée de plein droit.

Article 9 : Publicité et communication

La commune de CLARENSAC se réserve un droit sur l'image du site et d'en faire usage dans toute communication au grand public (journal municipal, site internet, etc.).

Article 10 : Remise en état

A l'expiration du présent permis de végétaliser, si le bénéficiaire ne souhaite pas renouveler son permis, il remettra le site en l'état, sauf si le dispositif de végétalisation continue de participer à l'embellissement de la commune.

Article 11 : Modalités financières

La démarche s'inscrivant dans une activité d'intérêt général et ayant un caractère non lucratif, la présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 12 : Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal compétent.

Lu et approuvé : le demandeur

ANNEXE AU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Choix des végétaux autorisés

C'est un critère essentiel de réussite car il faut planter la bonne plante au bon endroit. L'exposition est primordiale. Selon le projet d'implantation, la plantation est située en plein soleil, à mi-ombre ou à l'ombre. La palette de plantes présentant un intérêt ornemental est très vaste, le bénéficiaire choisira donc une gamme de plantes annuelles ou vivaces convenant au mieux à l'exposition du micro-jardin souhaité.

Quelques exemples de plantes sensibles à l'exposition :

- **Plantes de plein soleil** : achillées, agapanthes, alysses, aster, campanules, coréopsis, ibéris, escholtzia, géraniums vivaces, graminées, iris, gazania, gaura, pourpier, œillets nains, plantes aromatiques...
- **Plantes d'ombre et de mi-ombre** : acanthes, fougères, anémones du japon, aster, astilbe, bégonia, bergenia, carex, millepertuis...
- **Plantes grimpantes** : clématites, chèvrefeuilles, vigne vierge...

Liste des plantes recommandées

Le tableau suivant propose une sélection de fleurs pouvant être retenues en fonction du fleurissement et du niveau de développement souhaités. Liste non exhaustive, établie à titre indicatif.

Le choix des végétaux dépendra de l'espace public retenu. Pour favoriser la biodiversité, il est recommandé de planter des espèces (régionales ou françaises), des plantes utiles aux insectes (plantes hôtes ou nectarifères) :

Ail d'ornement	Dahlias	Heuchère	Origan	Sauges
Alysse corbeille d'or	Escholtzia de	Iris germanica	Pâquerettes	Sedum
Aster	Californie	Jacinthes	Passiflores	Stipa
Belle de nuit	Epymedium	Jasmins	Pavots Pennisetum	Thym
Capucines	Fenouil	Lavande papillon	Pensées	Tulipes
Carex	Fétuque bleue	Lierre	Pervenches	Valérianes
Centaurees	Gaillardes	Marguerite	Pulmonaire	Véronique
Chèvrefeuille	Gaura	Mauve Sylvestre	Phalaris faux	Arbustive
Clématites	Gazania	Menthe	roseau	Vigne vierge
Crocsmias	Géranium vivace	Millepertuis	Pois de senteur	Plantes dites
Crocus	Glaïeuls	Myosotis	Primevères	annuelles :
Corydale	Giroflées	Narcisses	Renoncules variées	bégonia,oeillet
Campanule	Hélianthème	Œillets	Roses trémières	d'inde, pétunia...
Cosmos	Hellébore	Oreille d'ours	Rudbeckia	
			Santoline	

Choix des végétaux interdits ou à proscrire (liste non exhaustive)

Une attention et une vigilance toute particulière devront être portées aux plantes considérées comme toxiques. En effet, rien ne peut garantir que des enfants ou des personnes non informées des dangers potentiels n'ingèrent accidentellement des éléments de certaines de ces plantes :

- Les plantes reconnues comme étant toxiques : arum, daphné, digitale, muguet, datura, celles de la famille des euphorbiacées, les lilacées, les renonculacées et les solanacées...
- Les espèces invasives (solidago), urticantes (lierre, panais), épineuses (chardon, cactus), hallucinogènes (chanvre, pavot) voire fortement allergènes (aconit, buis, euphorbe) sont prosrites.
- Le lierre planté en pied d'arbre car celui-ci s'accroche à l'aide de crampons qui finissent par enserrer l'arbre et entraver la circulation de la sève située juste sous l'écorce de l'arbre.
- Les plantes potagères de toutes natures compte-tenu de la présence de nombreux polluants et de germes pathogènes présents à proximité des rues et sur les trottoirs, plus généralement dans l'environnement particulièrement défavorable des espaces publics.